



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE

Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° PC 052 017 25 S0002

date de dépôt : 06 mars 2025

date d'affichage d'avis de dépôt : 06 mars 2025

demandeur : **SARL GRAND EST MALTS,**
représentée par Monsieur JUILLET Vincent

pour : **construction d'une malterie avec toiture en
panneaux photovoltaïques et un local technique**

adresse terrain : **Route de Cour l'Evêque, à Arc-en-
Barrois (52210)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 mars 2025 par la SARL GRAND EST MALTS, représentée par Monsieur JUILLET Vincent, demeurant 12 Rue Saint Jacques, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une malterie avec toiture en panneaux photovoltaïques et d'un local technique ;
- sur un terrain situé Route de Cour l'Evêque, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 627 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 mars 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; Zone Ux ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Environnement et Forêt en date du 22/04/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations du Conseil Départemental - Pôle technique de Chaumont en date du 10/04/2025 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS Accueil Raccordement Électricité en date du 19/03/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27/03/2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 06/03/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant qu'au regard de l'article 5 du Chapitre II du RDDECI, la DECI pour ce projet doit être réalisée par un ou plusieurs points d'eau d'incendie normalisés capables de fournir un débit simultané de 60m³ par heure pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 120 m³ et implantés à une distance comprise entre 30 et 300 mètres au plus de la nouvelle construction ;

Considérant que la DECI n'est pas suffisamment assurée par le point incendie numéro 26 se trouvant à une distance de 150 mètres ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions concernant l'installation photovoltaïque :

- 1) Concevoir l'ensemble de l'installation photovoltaïque selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui utilisé par l'Union Technique de l'Électricité (UTE) baptisé « C 15-712-1 installations photovoltaïques ».
- 2) Les locaux ou emplacements présentant un risque de choc électrique doivent être délimités aux moyens d'obstacles et signalés au moyen d'un panneau d'avertissement réglementaire du danger électrique et suffisamment visible depuis la distance d'éloignement recommandée pour ce type d'ouvrage. L'accès à ces locaux est réservé aux personnes habilitées.
- 3) Signaler sur le compteur la présence d'une installation de capteurs photovoltaïques.
- 4) Afficher à proximité de l'onduleur les procédures de coupure de l'installation sous forme d'un schéma exploitable par les services d'incendie et de secours.
- 5) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 6) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir d'un défaut éventuel.
- 7) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 8) Mettre en place un dispositif de coupure générale simultanée des onduleurs, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se trouver à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 m. Cet organe de coupure devra être visible, positionné à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque-attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge. Le reste de la signalétique devra être conforme aux règles en vigueur.

Ce dispositif de coupure devra être indiqué également :

- sur les plans de bâtiments
- à l'extérieur, au niveau des accès de secours
- aux accès, volumes et locaux comprenant des installations techniques
- sur la loquette ERDF

9) Installer des câbles rouges de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tension ».

10) Faire transiter les chemins de câbles des installations dans une gaine technique protégée et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.

11) Mettre en place une gaine CF°2h pour les câbles cheminant à l'intérieur des bâtiments. Le cheminement des câbles doit être au moins à 30 mm des parois sur lesquelles il s'appuie. Il devra être protégé par un écran EL 60.

12) Isoler les locaux à risques (postes de livraison, transformateurs...) par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

13) Équiper ces locaux d'extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Prescriptions concernant la défense extérieure contre l'incendie :

- 1) Compléter la Défense Extérieure Contre l'Incendie existante conformément aux exigences prévues par la réglementation (RDDECI) en installant un point d'eau incendie capable de fournir un débit de 60m³/h pendant 2 heures ou un volume de 120 m³ et implanté à une distance comprise entre 30 et 300 m au plus de l'accès à chaque bâtiment;
- 2) Respecter la nomenclature des fiches techniques 9 ou 10 du RDDECI afin de garantir la conformité du nouveau point d'eau incendie.

Fait à Arc-en-Barrois, le 19/05/2025

Le maire,
(nom, prénom et qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observations du pôle technique de Chaumont :

- L'accès à la parcelle sera implanté au PR 24+410 de la RD3, soit environ 80 mètres après la limite de propriété en partant direction Cour-l'Evêque. Les prescriptions techniques portant notamment sur la largeur de l'accès, son revêtement, la pose d'un aqueduc seront indiquées dans la permission de voirie délivrée par les services techniques du pôle. Elle devra être demandée avant tous travaux.
- Les eaux de ruissellement ne se rejettent pas directement sur le domaine public départemental, elles seront traitées et infiltrées sur la parcelle, soit canalisées dans le réseau de collecte communal ;
- Les branchements au réseau d'assainissement seront raccordés par le biais d'une boîte de branchement à poser sur le domaine public, en limite du domaine privé ;
- Pour le raccordement des réseaux situés sur le domaine public départemental, les propriétaires de ceux-ci se conformeront à une demande de permission de voirie ou à un accord de voirie qui sera délivré par les services du pôle technique de Chaumont ;

Observation du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Un rendez-vous sera pris avec SDIS 52 pour effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale de ce nouveau point d'eau incendie afin de l'intégrer le cas échéant dans la base de données opérationnelle du SDIS (Chapitre 5 paragraphe 1.1 du RDDECI).

Observation du Service Environnement et Forêt :

Le projet est en partie en zones boisées qu'il conviendra d'éviter. La parcelle boisée est attenante à un massif de plus de 4 hectares, il est impératif de se rendre sur place afin de déterminer précisément l'âge du boisement pour établir la nécessité d'une autorisation de défrichement. Une demande de défrichement et une demande à l'autorité environnementale devra être faite si des chemins ou des travaux sont réalisés en zone boisée. Un rendez-vous sera pris auprès des services de la DDT, Service Environnement et Forêt au 03.51.55.60.31 ou ddt-sef@haute-marne.gouv.fr

Pour information :

Ce projet sera assujetti à la taxe d'aménagement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.